

Date de dépôt : 28/01/2025

Demandeur : **Monsieur DURAND Anthony et Monsieur HOFFMANN Juany**

Pour : **construction d'un abri de jardin**

Adresse terrain : **rue des Grièves - lieu-dit "les Verdeaux", à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le 28/01/2025 par :

- **Monsieur DURAND Anthony** demeurant **48 route de Tours - lieu-dit- "Port-Boulet", à CHOUZE SUR LOIRE (37140)**
 - **Monsieur HOFFMANN Juany** demeurant **13 impasse Rosa Bonheur, à AVOINE (37140)**
- et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro **DP0370582550005** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Pour la construction d'un abri de jardin ;**
- **Sur un terrain situé rue des Grièves - lieu-dit "les Verdeaux", à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;**

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582550005 déposée le 28/01/2025 et affichée en mairie le 31/01/2025 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ni au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le terrain se situe en zone AZDE et AM du PPRI susvisé ;

Considérant que le projet n'est rattaché à aucune construction ;

Considérant que le projet ne peut pas être reconnu comme une annexe mais comme une construction nouvelle ;

Considérant les dispositions de l'article Ni1 du règlement du PLU selon lesquelles « toute occupation et utilisation des sols est interdite, à l'exception des occupations et utilisations admises sous conditions particulières, dans l'article Ni2. » ;

Considérant les dispositions de l'article Ni2 du règlement du PLU selon lesquelles « *sont admis sous conditions particulières* :

- *L'aménagement, la remise en l'état et le changement de destination à usage d'habitation des anciens locaux agricoles ou autre [...]*
- *Les clôtures [...]*
- *La reconstruction des bâtiments détruits, à la suite d'un sinistre autre que l'inondation*
- *Les démolitions [...]*
- *L'aménagement et la restauration du bâti existant*
- *La construction d'extension ou d'annexes aux habitations existante [...]*
- *Le stationnement de caravanes, dans le délai légal de 3 mois*
- *Les extensions des bâtiments artisanaux existants [...]* » ;

Considérant qu'ainsi, les nouvelles constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées en zone Ni du PLU ;

Considérant que l'implantation du projet n'est pas mentionnée sur le plan de masse ;

Considérant que le projet se situe sur 2 zones du PPRI du Val d'Authion ;

Considérant les dispositions de l'article 1 du règlement du PPRI de la zone AZDE selon lesquelles « *sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.*

*Sont notamment interdits : **les nouvelles constructions à usage d'habitation** ou d'activités non agricoles, les nouvelles stations d'épuration, les nouveaux campings, les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage, les clôtures sur les digues et les nouvelles activités de stockage de granulats destinés à la commercialisation ou des stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage. » ;*

Considérant qu'ainsi, les nouvelles constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées en zone AZDE du PPRI ;

Considérant les dispositions de l'article 1 du règlement du PPRI de la zone AM selon lesquelles « *sont interdits tous remblais, constructions, ouvrages, aménagements, travaux, exploitations, à l'exception de ceux admis explicitement aux articles suivants.*

Sont notamment interdits : les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, les nouvelles stations d'épuration et les nouvelles activités de stockage de granulats destinés à la commercialisation ou des stockages d'inertes destinés au recyclage/concassage. » ;

Considérant les dispositions de l'article 2 du règlement du PPRI de la zone AM selon lesquelles « *sont autorisés* :

- *Les travaux d'entretien et de réparation des ouvrages de protection contre les inondations présentant un intérêt à l'échelle du Val*
- *Les travaux, ouvrages, installation et aménagements notamment hydrauliques [...]*
- *Les infrastructures (voies routières, ferroviaires, autoroutes, etc) [...]*
- *Les équipements techniques de services publics [...]*
- *Les installations d'assainissement non collectif [...]*
- *Les équipements/établissements techniques de services publics [...]*
- *Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements (abris et protections)*
- *Les structures provisoires (installation saisonnières) à usage de loisirs, tourisme, (tente, parquets, etc.) et activités commerciales*
- *L'aménagement d'espaces verts, de terrains de sports ou de loisirs [...]*
- *L'installations à usage de loisirs nautiques, de navigation et de pêche (pontons)*
- *Les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage [...]*

- Les aires de grand passage des gens du voyage
- L'aménagement de terrain pour la création de camping [...]
- Les extensions ou les remises aux normes de terrain de camping [...]
- Les extensions ou remises aux normes des piscines à usage public
- L'aménagement de places de stationnement collectif en surface
- Les installations de stockage et de fabrication de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises
- Les citernes enterrées ou non et les silos contenant du gaz, des hydrocarbures
- La création, l'extension et aménagement de cimetière
- Les clôtures et les portails
- Les carrières [...]
- Les plans d'eau et les étangs
- Les prairies, les cultures, les plantations d'arbres, d'arbustes de haies
- Les extensions, les travaux d'entretien ou de remises aux normes des déchetteries
- Les constructions de faible emprise nécessaires à l'observation du milieu nature
- L'extension des stockages de granulats [...] » ;

Considérant qu'ainsi, les nouvelles constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées en zone AZDE du PPRI ;

En conséquence ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à LA CHAPELLE SUR LOIRE,
Le 14 février 2025



Le Maire,

Paul GUIGNARD

ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 14/02/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).